

ANAFORCAL – PROVENCE

Association Nationale de Formation Continue en Allergologie – Provence

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

STATUTS

Les présents statuts modificatifs ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2015.

ARTICLE 1 - Création

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

— ANAFORCAL – PROVENCE soit en termes développés :

— Association Nationale de Formation Continue en Allergologie – Provence.

Par simplification du texte, le terme "Association" désignera, dans le corps des présents statuts, l'ANAFORCAL – PROVENCE.

ARTICLE 3 - Siège

Le siège social de l'Association est fixé à Marseille.

Il pourra être transféré à tout endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration et, en tout autre lieu, par une décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir, développer et coordonner les activités professionnelles de ses membres dans la mise à jour permanente des connaissances nécessaires à l'exercice de leur profession et plus particulièrement en allergologie et en immunologie pour contribuer, ainsi, à l'amélioration de la qualité des soins fournis à la population.

Et pour ce faire,

- de servir d'intermédiaire entre ses membres et les organismes susceptibles de participer au financement de la formation professionnelle et de la formation médicale continue conventionnelle et non conventionnelle,
- de représenter ses adhérents au sein des structures régionales et nationales de Formation Médicale Continue
- et plus généralement, d'étudier, développer et utiliser tous les moyens non interdits par les lois et les règlements en vigueur susceptibles d'aider la réalisation de l'objet de l'Association.

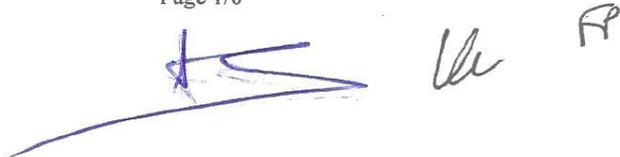
ARTICLE 6 - Admissions

L'Association est ouverte aux médecins qualifiés en allergologie et immunologie.

Tout demandeur devra formuler par écrit sa demande d'adhésion auprès du Président de l'Association.

Cette demande sous-entend l'engagement d'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur de l'Association ainsi que le versement d'une cotisation annuelle.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration qui statue souverainement et qui, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.



ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, après un rappel demeuré infructueux et
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

Dans ce dernier cas,

- l'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, après que le membre intéressé ait été préalablement appelé par lettre en envoi recommandé avec avis de réception à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration et
- la décision du Conseil d'Administration est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'Association.

ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- de la cotisation annuelle due par chacun de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des collectivités publiques en général ;
- des revenus et des intérêts des biens et des valeurs lui appartenant ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations que serait amenée à fournir l'Association ;
- de toutes autres ressources, subventions legs ou dons d'organismes publics ou privés qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – Cotisation annuelle

De convention expresse, la cotisation annuelle est réputée non quérable par l'Association et sera donc réglée par chaque adhérent ou postulant à l'adhésion sans que l'Association ait à la réclamer.

Son exigibilité court à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice social.

Pour les membres déjà cotisants, elle doit être réglée avant le 31 mars de l'exercice en cours.

Une fois versée, cette cotisation reste acquise à l'Association.

Le montant de la cotisation annuelle est voté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ; sa valeur ne pourra pas être inférieure à la moitié de la valeur de la cotisation due à l'ANAFORCAL Structure Fédérale telle que définie à l'article 17 de ces statuts.

ARTICLE 10 - Exercice social

Chaque exercice court du premier janvier au trente et un décembre.

ARTICLE 11 - Rémunération

Les fonctions d'Administrateur sont assurées à titre gracieux ; toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives originales.

ARTICLE 12 - Conseil d'Administration

Fonctions

Le Conseil d'Administration gère l'Association en étant investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il établit l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il peut, également, pour une gestion limitée et un temps limité, donner délégation à l'un de ses membres.

Il peut convoquer, à ses réunions, à titre consultatif, tous membres de l'Association dont les compétences seraient utiles à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des présents statuts et définira les relations des membres de l'Association entre eux.

Ce règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale pourra exiger du Conseil d'Administration communication de ce règlement intérieur ainsi que les modifications qu'elle jugerait indispensables à son sujet.

Ua FF

Composition

L'Assemblée Générale élit, en son sein, neuf ou douze Administrateurs.

Ils sont rééligibles et renouvelables par tiers tous les trois ans.

En cas de vacances (décès, démission, radiation, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres vacants ; les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats remplacés ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale Ordinaire.

Convocation

Il est convoqué dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Réunion

Il se réunit au moins une fois par an.

Quorum

Le Conseil d'Administration délibère valablement si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

ARTICLE 13 - Bureau

Fonctions générales du Bureau

Il soumet à l'Assemblée Générale toute proposition de résolutions signée par un membre de l'Association et adressée par écrit au Président 30 jours au moins avant la date de la réunion ; en cas de non respect du délai ci-dessus prévu, le membre proposant devra renouveler sa demande.

Fonctions du Président

Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous pouvoirs qu'il pourra déléguer aux membres du Bureau.

Il a, notamment, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, qualité pour ester en justice, au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il délivre toutes copies certifiées conformes des procès-verbaux des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et du Bureau qui font foi vis-à-vis des tiers.

Il établit chaque année le rapport moral sur la situation de l'Association et le soumet à l'Assemblée Générale annuelle.

Fonctions du Secrétaire Général

Il prépare et coordonne les réunions et les travaux de l'Association.

Il est chargé de la coordination, du fonctionnement de l'Association et de ses commissions, de la correspondance et des archives.

Il exécute toutes missions par délégation de pouvoir du Président.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et il assure l'exécution des formalités prescrites par la dite loi.

Il délivre toutes copies certifiées conformes des procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration qui font foi vis-à-vis des tiers.

Il adresse au Trésorier une copie de toute correspondance relative aux questions financières de l'Association.

Fonctions du Trésorier

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tous paiements et reçoit, sous le contrôle du Président ou du Secrétaire Général, toutes les sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées.

Il établit chaque année le rapport financier sur la situation de l'Association et le soumet à l'Assemblée Générale annuelle.

Il établit chaque année le projet de budget prévisionnel qui sera soumis au Bureau puis validé par le Conseil d'Administration.

Il tient régulièrement informé le Bureau de la situation financière de l'Association, et est en mesure de le faire à première demande de celui-ci.

Toutefois, l'ordonnancement de dépenses supérieures à un montant déterminé par le Conseil d'Administration doit être contresigné par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written across the bottom of the page. To its right, there are two sets of initials: 'LH' and 'FF', also in blue ink.

Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration, à la réunion de L'Assemblée Générale désignant les Administrateurs, élit, en son sein, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et rééligibles.

Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale Ordinaire

Fonction

Elle entend le rapport annuel du Conseil d'Administration sur la gestion morale et financière de l'Association.

Après en avoir délibéré, elle vote l'approbation ou le refus de la gestion morale et/ou financière de l'Association portant sur l'exercice clos, sur les questions portées à l'ordre du jour et le budget de l'exercice suivant.

Elle procède, s'il y a lieu, au renouvellement partiel du Conseil d'Administration, conformément aux présents statuts.

Le montant de la cotisation annuelle est voté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Composition

Elle se compose des membres de l'Association, définis par l'article 6 et à jour de leur cotisation annuelle.

Convocation

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Réunion

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quorum

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés et conformément à l'article 16 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

Fonction

Elle est seule compétente pour

- modifier les statuts et

- décider la prorogation ou la dissolution de l'Association, l'attribution de ses biens ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Composition

Elle se compose des membres de l'Association, définis par l'article 6 et à jour de leur cotisation annuelle.

Convocation

Elle est convoquée

- dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts

- ou sur demande écrite du tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle.

Quorum

En première réunion, il est atteint si l'Assemblée Générale Extraordinaire est composée au moins des deux tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion en première convocation,

elle sera convoquée, à nouveau, par avis individuel à quinze jours d'intervalle au moins

ou, sur demande des deux tiers des membres présents et représentés, elle siégera

dans l'heure qui suivra cette première réunion pour délibérer valablement

quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.



ARTICLE 16 - Dispositions communes aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration

Ces dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et aux Conseils d'Administration complètent celles déjà prévues.

Convocation

Les convocations sont réputées valablement prononcées quand elles émanent du Président, ou du tiers au moins du Conseil d'Administration.

Elles sont envoyées, de façon individuelle par courriel ou par simple lettre postale, au moins 15 jours avant la date de la réunion et mentionnent l'ordre du jour des questions à discuter.

Chaque membre de l'association s'engage à informer le Secrétaire de l'association de toute modification de son adresse électronique et postale ainsi que de son choix de convocation.

Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Quorum

Tout membre empêché peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre membre de l'Association ; dans le cas du Conseil d'Administration, le membre remplaçant devra, également, être Administrateur.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Délibérations

Les réunions sont présidées par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par un membre désigné par lui, par écrit, parmi les membres du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et l'un au moins des membres du Bureau présents lors de l'Assemblée ou leurs représentants.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande expresse de scrutin secret par un membre de l'Association quelle que soit sa représentation en voix.

Lors des votes, chaque membre ne dispose que d'une seule voix, excepté, pour le Président, quand l'article 12 s'applique.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et l'un au moins des membres du Bureau présents lors de ces délibérations ou leurs représentants.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, représentent l'universalité des membres de l'Association et obligent par leurs décisions les dissidents et les absents non représentés.

ARTICLE 17 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

L'Association Nationale de Formation Continue en Allergologie (ANAFORCAL), structure fédérale regroupant l'ensemble des associations de formation médicale continue en allergologie sur le territoire métropolitain, les DOM-TOM et les pays francophones affiliés, enregistrée à la Sous-préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro 0131022665, recevra le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

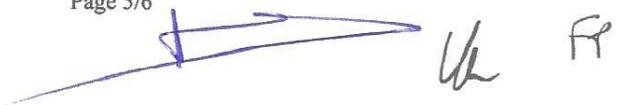
Elle nomme, pour les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires et qui devront se conformer à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 - Publication

Le Président ou tout autre Administrateur désigné par lui au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrits par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées par lui.

ARTICLE 19 - Attribution de juridiction

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile du siège de cette dernière.

A large handwritten signature in blue ink is written across the bottom of the page. To the right of the signature, the initials 'FR' are written in blue ink.

ARTICLE 20 - Reproduction

Toute reproduction partielle ou totale des présents statuts est interdite et contreviendrait au code de la propriété intellectuelle, sauf à en mentionner l'origine à savoir :

"Statuts de l'ANAFORCAL – PROVENCE déposés à la Préfecture de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur".

Fait, en autant d'originaux que de parties intéressées dont un pour l'Association et un destiné au dépôt légal.

À Marseille, le 24 juin 2015.

Le Président,
Dr. Kai KASSMANN

Le Secrétaire,
Dr. Françoise PORRI

Le Trésorier,
Dr. Sylvain ANDREAUULT

